

Référence juridique :

Articles L823-1 à L823-6 du code général de la fonction publique

Code de la sécurité sociale

Article 17 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Articles 13-1 à 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 7-1 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

FAQ relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat du 2 juin 2022

Introduction :

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'organisation du temps de travail.

Prévu par les articles L823-1 et suivants du code général de la fonction publique, il est destiné à permettre à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle ou d'assurer son retour à l'emploi, malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

I. Principes généraux

A. Objet du temps partiel thérapeutique

Selon l'article L823-1 du CGFP, le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L'agent public peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence d'un congé pour raison de santé préalable.

B. Agents concernés

Le fonctionnaire affilié au régime spécial de sécurité sociale (CNRACL), c'est-à-dire celui qui occupe un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 28h, peut demander un temps partiel thérapeutique qu'il soit :



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cd42.fr

- Fonctionnaire titulaire
- Fonctionnaire stagiaire, à l'exclusion de ceux dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation (article 7-1 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

L'article L823-1 du code général de la fonction publique précise que le fonctionnaire doit être en activité pour être autorisé à accomplir un temps partiel thérapeutique.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire en disponibilité puisse être placé en temps partiel thérapeutique dès le premier jour de sa reprise de fonctions (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

C. Modalités du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps (article L823-3 code général de la fonction publique).

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Pour les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'ils occupent (article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsqu'ils occupent ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées (article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires (article 13-9 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

La décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun accordé antérieurement (article 13-10 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

D. Durée du temps partiel thérapeutique

Le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue dans la limite d'un an maximum (article L. 823-5 code général de la fonction publique).

Il est accordé et, le cas échéant, renouvelé par période d'un à trois mois (article 13-2 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de temps partiel thérapeutique, la durée totale d'un an est atteinte lorsque le total de ces périodes atteint 12 mois (FAQ DGAFP du 02/06/2022).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

E. Reconstitution des droits

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an (article L. 823-6 code général de la fonction publique).

Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un délai d'un an.

Pour le calcul de ce délai d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte (article 13-13 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Par conséquent, les périodes de congés raison de santé (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou de CITIS sont prises en compte.

A contrario, les périodes de disponibilité ou de congé parental ne sont pas prises en considération pour calculer le délai d'un an (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

II. Les règles applicables au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale (CNRACL)

A. Demande formulée par le fonctionnaire

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de son médecin indiquant (article 13-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- la quotité de temps de travail demandée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire à temps plein),
- la durée du temps partiel thérapeutique,
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

B. L'autorisation donnée par l'administration

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve de la consultation du conseil médical lorsque celle-ci est requise (article 13-2 et article 5 par renvoi décret n°87-602 du 30 juillet 1987)



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

NB : Le conseil médical doit obligatoirement être saisi avant toute reprise des fonctions de l'agent dans les hypothèses suivantes :

- en cas de réintégration de l'agent à expiration de ses droits à congés pour raison de santé,
- en cas de réintégration de l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée lorsque les fonctions exercées sont soumises à des conditions de santé particulières ou lorsque l'agent a fait l'objet d'un placement d'office en congé de longue maladie ou de longue durée,
- en cas de réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé.

Dans ces cas de figure, l'agent ne pouvant pas reprendre sans avis du conseil médical, ce dernier se prononce à la fois sur la reprise et sur la demande de temps partiel thérapeutique (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Le cas échéant, la décision d'octroi de temps partiel thérapeutique comporte une date d'effet au jour de la reprise effective de l'agent.

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire de service à temps partiel pour raison thérapeutique (article 13-6 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

L'avis défavorable du conseil médical peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article 8 décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et, par renvoi, article 17 décret n°86-442 du 14 mars 1986).

Le temps partiel thérapeutique est de droit dès lors que le fonctionnaire dispose d'un certificat médical qui le prescrit et que le conseil médical ne s'est pas prononcé contre entraînant le rejet de la demande par l'administration (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Ainsi, il n'est pas possible pour un employeur territorial de refuser un temps partiel thérapeutique pour nécessités de service.

Le refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être fondé sur l'avis du conseil médical.

Il doit également être motivé (article L212-1 code des relations entre le public et l'administration).

C. Renouvellement du temps partiel thérapeutique

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

La période de trois mois se décompte à partir du 1er mois de temps partiel thérapeutique accordé en cumulant chacune des périodes discontinues dès lors qu'elles sont espacées de moins d'un an. (FAQ DGAFP du 02/06/2022).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Exemple : A compter du 1er mars, l'agent est placé en temps partiel thérapeutique pendant deux mois, jusqu'au 30 avril inclus. Il reprend à temps plein du 1er mai au 30 juin. Puis, il demande 3 mois de temps partiel thérapeutique du 1er juillet au 30 septembre. L'examen par un médecin agréé n'est obligatoire qu'à compter du 1er août.

Toutefois, il reste conseillé, dans un tel cas de figure, au vu des délais, de saisir le médecin agréé dès le renouvellement.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Si l'avis est favorable, le fonctionnaire poursuit la période de temps partiel thérapeutique en cours.

Si l'avis est défavorable, il est conseillé pour l'administration de saisir le conseil médical en raison d'une discordance entre les avis du médecin traitant et du médecin agréé. (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé (article 13-5 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut mettre fin à la période de service à temps partiel thérapeutique (article 13-6 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Pour rappel, l'employeur peut se dispenser de recourir à un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé (article 1er décret n°86-442 du 14 mars 1986).

Dans l'attente de l'avis du médecin agréé et du conseil médical, le fonctionnaire reste placé en temps partiel thérapeutique. (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

D. Information du médecin du travail

Le médecin du travail est informé (article 13-8 décret n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique
- des autorisations accordées à ce titre.

E. Contrôle de l'administration

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. (article 13-3 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

La DGAFP indique que l'administration peut faire procéder à tout moment à cet examen médical, y compris lors de la réception de la demande de temps partiel thérapeutique. Dans une telle hypothèse, elle ne peut néanmoins différer l'octroi du temps partiel thérapeutique (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé (article 13-5 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut mettre fin à la période de service à temps partiel thérapeutique (article 13-6 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Cette possibilité n'est pas prévue pour les fonctionnaires relevant du régime général.

F. Effets

1. Rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (article L. 823-4 code général de la fonction publique).

Il continue également de percevoir la NBI (article 2 décret n°93-863 du 18 juin 1993).

- Lorsqu'un agent qui était en cours de période d'exercice de ses fonctions à temps partiel, est placé en temps partiel thérapeutique, il a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein (CE 12 mars 2012 n°340829).
- Lorsqu'il est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service en cours de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique. En effet, le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à ses droits au regard du congé pour raison de santé ou du CITIS dont il bénéficie (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

2. Carrière

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation (article L 612-4 code général de la fonction publique).

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes à temps plein pour (FAQ DGAFP du 02/06/2022) :

- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Lors de la titularisation, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement (article 7-1 décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

3. Congés annuels et ARTT

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation (article 13-11 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi (article 13-11 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

4. Portabilité de l'autorisation

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie (article L823-2 code général de la fonction publique).

En cas de mobilité, l'autorisation de temps partiel thérapeutique est portable.

5. Possibilité de suivre une formation et suspension de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Pour ce faire, il doit (article 13-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- formuler une demande en ce sens auprès de l'autorité territoriale,
- justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (article 13-12 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

F. La fin du temps partiel thérapeutique

1. La fin anticipée du temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire peut demander à l'administration de mettre un terme anticipé à sa période de service à temps partiel pour raison thérapeutique (article 13-7 décret n°87-602 du 30 juillet 1987) :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Les congés pour raison de santé et le CITIS n'interrompent donc pas automatiquement le temps partiel thérapeutique. En application des dispositions ci-dessus, il peut y être mis fin, à la demande de l'agent, s'il est placé dans l'un de ces congés depuis plus de 30 jours consécutifs (FAQ DGAFP du 02/06/2022).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est automatiquement interrompue (article 13-7 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

En cas de reprise de travail, l'agent devra présenter une nouvelle demande de temps partiel thérapeutique.

2. La fin normale de temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein ; l'avis du médecin agréé ou du conseil médical n'est pas nécessaire.
- soit le fonctionnaire ne peut reprendre son service à temps plein :
 - ✚ il peut faire une demande de prolongation de temps partiel thérapeutique, dans les conditions susmentionnées, dans la limite d'une durée totale d'une année
 - ✚ s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de handicap), en application des dispositions législatives et réglementaires relatives au temps partiel de droit commun.
 - ✚ il peut bénéficier d'un congé pour raisons de santé s'il n'a pas épuisé ses droits à congé
 - ✚ il peut obtenir un aménagement de poste ou une réaffectation en accord avec le médecin du travail et l'employeur ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions, après la procédure afférente.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr